

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00009
Numéro SIREN : 822 368 171
Nom ou dénomination : 4X40

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 109

SAS 4X40
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200.000,00 €
R.C.S PARIS n° 822 368 171
Siège social : 18, villa des Lilas – 75019 PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF
Le 25 novembre à 17 heures

Les associés de la société 4X40, société par actions simplifiée au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 822 368 171, dont le siège social est établi 18, villa des Lilas – 75019 PARIS, se sont réunis audit siège social, sur convocation de la Présidence remise en main propre individuellement à chaque associé en date du 10 novembre 2019.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les associés présents, à savoir :

- **Madame Anne JARRY**, propriétaire de 250 actions,
- **Monsieur Jean-Charles BUFFET**, propriétaire de 250 actions.

Total des actions présentes ou représentées : 500 actions en pleine propriété, sur les 500 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Charles BUFFET, Président de la Société.

Madame Anne JARRY est désignée comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux associés :

- copie de la lettre de convocation remise à chaque associé ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans les formes et délai prévus par les statuts de la Société.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation à l'unanimité.

Le président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social ;
- pouvoirs au Président pour accomplir les formalités requises.

Puis lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse : 6 et 8, chemin du Parc – 18300 SENS-BEAUJEU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts lequel sera rédigé comme suit :

« Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 et 8, chemin du Parc – 18300 SENS-BEAUJEU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

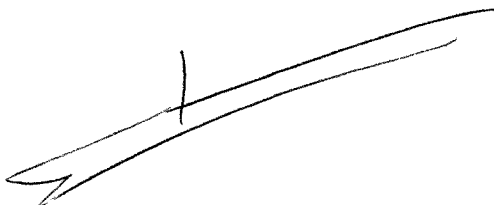
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h00.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 24 des statuts par le président et le secrétaire, pour servir et valoir ce que de droit.

**Président
Monsieur Jean-Charles BUFFET**



**Secrétaire
Madame Anne JARRY**



SAS 4X40

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 200.000,00 €

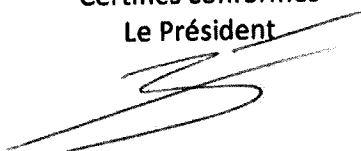
Siège social : 6-8 chemin du Parc – 18300 SENS-BEAUJEU
822 368 171 RCS BOURGES

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2019

Certifiés conformes

Le Président



4X40

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 6-8 chemin du Parc - 18300 SENS-BEAUJEU
822 368 171 PARIS

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société 4X40

Je soussigné :

Monsieur Jean-Charles BUFFET

Demeurant 6-8 chemin du Parc – 18300 SENS-BEAUJEU

Agissant en qualité de Président de la société 4X40, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, en cours de transfert au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourges,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

- 18 villa des Lilas – 75019 PARIS, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS sous le numéro 822 368 171 en date du 06/09/2016 jusqu'au 25/11/2019.

Fait à SENS-BEAUJEU,
Le 25 novembre 2019.

Monsieur Jean-Charles BUFFET
Président



PAR LES SOUSSIGNES :

Madame Anne JARRY

Née le 29 décembre 1978 à Sedan (08),
Demeurant 18, villa des Lilas – 75019 PARIS
De nationalité française

ET

Monsieur Jean-Charles BUFFET

Né le 4 août 1971 à Bourges (18)
Demeurant 18, villa des Lilas – 75019 PARIS
De nationalité française

ONT DECIDE DE CONSTITUER AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

<u>TITRE I</u> FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 – FORME

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs actionnaires : les dispositions visant les actionnaires s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu, à l'actionnaire unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **4X40** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **6 et 8, chemin du Parc – 18300 SENS-BEAUJEU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, dans des sociétés françaises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société peut employer ses fonds à l'acquisition, la gestion ou la cession d'un portefeuille se composant de valeurs mobilières et titres de toutes origines.

Elle peut participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toute entreprise.

Elle peut acquérir, exploiter, louer ou céder des brevets et des licences d'exploitation ou procédés s'y rapportant.

La société peut octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

- D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, notamment en empruntant avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations, et en prêtant aux dites sociétés.
- L'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles ou locaux destinés à son exploitation ou concourant à la réalisation de son objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
--

Article 6 – APPORTS

Apports en nature

Madame Anne JARRY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 168 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, numérotées 76 à 188 inclus et 281 à 335 inclus, qu'elle détient au sein du capital de la société LE PASSAGE POPULAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, divisé en 500 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, immatriculée au R.C.S. de PARIS, sous le n°S31 732 972, dont le siège social est situé à 1 bis Passage Saint-Sébastien à PARIS (75011).

Monsieur Jean-Charles BUFFET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 167 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 75 inclus et 189 à 280 inclus, qu'il détient au sein du capital de la société LE PASSAGE POPULAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, divisé en 500 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, immatriculée au R.C.S. de PARIS, sous le n°S31 732 972, dont le siège social est situé à 1 bis Passage Saint-Sébastien à PARIS (75011).

Les apports réalisés par Madame Anne JARRY et Monsieur Jean-Charles BUFFET ont été évalués, aux termes d'un Contrat d'apports, à la somme totale de 201.000 €.

Le rapport sur la valeur des apports établi par Monsieur Alain AMOYAL, Commissaire aux Comptes inscrit, dont le Cabinet est situé au 494, rue Paradis – 13008 MARSEILLE, désigné par les associés, en application de l'article L.225-8 du Code de Commerce, est annexé aux présents statuts.

Origine de propriété

Madame Anne JARRY est propriétaire des titres objet de l'apport :

- pour avoir souscrit pour 75 parts sociales lors de la constitution de la société LE PASSAGE POPULAIRE en date du 24 février 2011 ;
- pour avoir acquis 55 parts sociales de la société LE PASSAGE POPULAIRE auprès de la société LES BARS POPULAIRES par acte de cession en date du 4 décembre 2014 enregistré au SIE du 19^{ème} arrondissement de PARIS, bordereau n°2015/43, case n°13, en date du 3/02/2015 ;
- pour avoir acquis 38 parts sociales de la société LE PASSAGE POPULAIRE auprès de la société GABRIELLE ET COMPAGNIE par acte de cession en date du 4 décembre 2014 enregistré au SIE du 19^{ème} arrondissement de PARIS, bordereau n°2015/43, case n°11, en date du 3/02/2015 ;

Monsieur Jean-Charles BUFFET est propriétaire des titres objet de l'apport :

- pour avoir souscrit pour 75 parts sociales lors de la constitution de la société LE PASSAGE POPULAIRE, le 24 février 2011 ;
- pour avoir acquis 55 parts sociales de la société LE PASSAGE POPULAIRE auprès de la société LES BARS POPULAIRES par acte de cession en date du 4 décembre 2014 enregistré au SIE du 19^{ème} arrondissement de PARIS, bordereau n°2015/43, case n°12 en date du 3/02/2015 ;
- pour avoir acquis 37 parts sociales de la société LE PASSAGE POPULAIRE auprès de la société GABRIELLE ET COMPAGNIE par acte de cession en date du 4 décembre 2014 enregistré au SIE du 19^{ème} arrondissement de PARIS, bordereau n°2015/43, case n°9, en date du 3/02/2015 ;

Propriété – jouissance

La société aura la propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutes les opérations effectuées par les apporteurs au titre de la période comprise entre la date ayant servi de référence à la détermination de la valeur des titres apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputés faites pour le compte de la société.

Dans l'attente de la réalisation définitive des apports, les apporteurs continueront à gérer les titres selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendront aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la cession ou autres opérations sur les titres apportés sans l'assentiment préalable du Président de la société de manière à ne pas affecter la valeur conventionnelle de l'apport retenu pour arrêter les bases de l'opération.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué :

- à Madame Anne JARRY : 250 actions de 400,00 € (quatre cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 inclus, et une soulte d'un montant de 800,00 € (huit cent euros),
- à Monsieur Jean-Charles BUFFET : 250 actions de 400,00 € (quatre cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 251 à 500 inclus, et une soulte d'un montant de 200,00 € (deux cent euros).

- Madame Anne JARRY :	250 actions
- Monsieur Jean-Charles BUFFET :	250 actions

Ces parts porteront jouissance à compter de la constitution de la société.

Déclarations diverses

Les apporteurs déclarent :

- N'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- N'avoir pas réalisé des profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- Qu'à leur connaissance les titres apportés ne sont menacés d'aucune confiscation et ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement.

Tous pouvoirs sont à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement de formalités légales requises.

Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

Récapitulation des apports

Apports en nature : 335 parts sociales évaluées à la somme de 201.000,00 euros
Apports en numéraire : Néant

Total des apports en nature formant le capital social,
déduction faite de la soulte versée aux associés : **200.000,00 euros**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000,00 euros (DEUX CENT MILLE EUROS), divisé en 500 (CINQ CENTS) actions de 400,00 euros (QUATRE CENTS EUROS) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Anne JARRY à concurrence de	250 actions
Monsieur Jean-Charles BUFFET à concurrence de	250 actions
Total du nombre d'actions composant le capital social	500 actions

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

2° Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières, donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

5° La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

6° La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix du titulaire de titres.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2° Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3° Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

4° Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

5° Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6° La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT - EXCLUSION D'ASSOCIES

Définitions : Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 11 – CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 – PROCEDURE D'AGREMENT

1° Les cessions d'actions consenties par un actionnaire unique sont libres.

2° Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant les deux tiers du capital social ; les cessions entre actionnaires sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les VINGT (20) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à tous les actionnaires concomitamment, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de sa désignation.

Article 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1° En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un actionnaire personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques ou morales qui exerceront le contrôle sur l'actionnaire concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2° Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 Exclusion de plein droit

Toute société actionnaire qui ne remplirait plus les conditions exigées par la Loi pour être actionnaire d'une Société par Actions Simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit d'un actionnaire intervient également en cas de survenance des événements suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire ;
- refus d'un actionnaire de voter lors d'une délibération dont l'issue serait déterminante pour la Société ;
- violation des dispositions relatives à la procédure d'agrément lors d'une cession des actions de la société ;
- faits de nature à porter atteinte aux intérêts de la société ou à son image.

14.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts non susceptible de fonder une exclusion de plein droit,
- acte de concurrence déloyale, participation à une activité concurrente,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

14.3 Modalités de mise en œuvre de l'exclusion d'un associé

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

14.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivante :

- La notification à l'actionnaire concerné de la mesure d'exclusion envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires. Les motifs de cette mesure, ainsi que la date de la réunion au cours de laquelle cette exclusion sera mise en délibération devant figurer sur la notification. Cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires, ainsi convoqués pour en délibérer.
- La convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires, tenue au plus tard 8 jours avant la date de la mise en délibération de l'exclusion envisagée, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments.

14.5 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Les autres actionnaires de la société se verront proposer le rachat des actions de l'actionnaire exclu par priorité. Si plusieurs actionnaires sont intéressés par ce rachat, les actions de l'actionnaire exclu seront réparties entre eux au prorata des actions qu'ils détiennent au sein du capital de la Société.

Dans l'hypothèse où aucun actionnaire ne souhaiterait procéder au rachat des actions, elles pourront être proposées à un tiers, soumis à l'agrément des autres actionnaires, conformément aux dispositions des présents statuts

La décision d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

14.6 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Le Président de la Société est désigné aux termes d'une délibération des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président est nommé par décision des actionnaires statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Il est révocable pour justes motifs par décision des actionnaires statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents statuts, aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire.

Durée des fonctions

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, empêchement ou démission du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée, le cas échéant, dans la décision de nomination.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants dudit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Directeurs généraux.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés dans les conditions prévues par l'article L 227-9 -1 du Code de Commerce et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

<u>TITRE V</u> DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
--

Article 20 – FORME DES DECISIONS

Les décisions de l'actionnaire, s'il n'en existe qu'un, ou des actionnaires sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 21 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président, un ou plusieurs actionnaires détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée, ou encore par courriel ou télécopie adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 23 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le représentant de la personne morale actionnaire devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 24 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25 – QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois les décisions ayant trait aux affectations de résultats en général, et aux distributions de bénéfices ou de réserves en particulier, sont adoptées à la majorité simple des actionnaires.

Article 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 30 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

Cette décision de transformation devra faire l'objet d'une décision unanime des actionnaires.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX **FORMALITES DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 37 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présentes. Ces actes seront entièrement repris par la Société du fait même de son immatriculation.

Article 38 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Charles BUFFET

Né le 4 août 1971 à Bourges (18)

Demeurant 18, villa des Lilas – 75019 PARIS

De nationalité française

Monsieur Jean-Charles BUFFET déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

Fait à PARIS le 6 août 2016
En 6 exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Charles BUFFET

(Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

Madame Anne JARRY

